



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**
Date : **4 avril 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes visant à déposer une réponse à la requête de la Défense datée du 25 mars 2008 et à présenter des observations relatives à la réponse de l'Accusation à cette requête

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») nous a désigné comme juge unique chargé de toutes les questions relatives à la participation des victimes dans la procédure en rapport avec la situation en Ouganda (« la Situation ») et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, datée du 1^{er} février 2007²,

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, déposée le 13 août 2007 dans le dossier de la Situation³ et dans celui de l'Affaire⁴,

VU la Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06, déposée le 28 août 2007 dans le dossier de la Situation⁵,

VU la décision relative à la représentation légale des victimes a/0090/06 et a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 (« la Décision relative à la

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA ; et ICC-02/04-101.

⁴ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-252-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/04-105-tFRA.

représentation légale »), déposée le 15 février 2008 dans le dossier de la Situation⁶ et dans celui de l’Affaire⁷,

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (« la Décision relative aux demandes de participation »), déposée le 14 mars 2008 dans le dossier de la Situation⁸ et dans celui de l’Affaire⁹, par laquelle le juge unique a notamment octroyé aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/123/06, la qualité de victime dans le cadre de la Situation, et aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06, celle de victime dans le cadre de l’Affaire, et a demandé au Greffier de les aider à désigner un représentant légal commun,

VU la Requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la « Decision on victim’s applications for participation » rendue le 14 mars 2008 (« la Requête de la Défense »), déposée le 25 mars 2008 dans le dossier de la Situation¹⁰ et dans celui de l’Affaire¹¹,

VU la réponse de l’Accusation à la Requête de la Défense (« la Réponse de l’Accusation »), déposée le 31 mars 2008 dans le dossier de la Situation¹² et dans celui de l’Affaire¹³,

⁶ ICC-02/04-117.

⁷ ICC-02/04-01/05-267.

⁸ ICC-02/04-124-Conf-Exp ; ICC-02/04-125.

⁹ ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-282.

¹⁰ ICC-02/04-128.

¹¹ ICC-02/04-01/05-285.

¹² ICC-02/04-129.

¹³ ICC-02/04-01/05-287.

VU la demande d'autorisation de déposer une réponse à la Requête de la Défense, déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») dans le dossier de la Situation¹⁴ et dans celui de l'Affaire¹⁵ le 31 mars 2008, par laquelle le Bureau demandait à être désigné comme « [TRADUCTION] représentant légal des victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* jusqu'à ce que celles-ci choisissent un représentant légal commun, et de lui donner l'autorisation de déposer une réponse à la Requête de la Défense dans le délai imparti par le juge unique » (« la Première Demande du Bureau »),

VU la demande d'autorisation de présenter des observations à la Réponse de l'Accusation, déposée le 2 avril 2008 par le Bureau dans le dossier de la Situation¹⁶ et dans celui de l'Affaire¹⁷, par laquelle le Bureau demandait à être désigné comme « [TRADUCTION] représentant légal des victimes autorisées à participer à la situation jusqu'à ce que celles-ci choisissent un représentant légal commun, et de lui donner l'autorisation de déposer des observations à la réponse de l'Accusation dans le délai imparti par le juge unique » (« la Seconde Demande du Bureau »),

VU la norme 65-3 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), qui habilite les participants à la procédure à déposer une réponse à une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle ladite demande a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande,

¹⁴ ICC-02/04-130.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-288.

¹⁶ ICC-02/04-131.

¹⁷ ICC-02/04-01/05-289.

VU la norme 24-2 du Règlement, qui permet aux victimes, ou à leurs conseils, de « présent[er] une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{re} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre »,

ATTENDU que, lorsque le Bureau a déposé ses Première et Seconde Demandes, la désignation, en exécution de la Décision relative aux demandes de participation, d'un représentant légal commun aux victimes ayant qualité pour agir n'avait pas encore eu lieu,

ATTENDU par conséquent qu'à ce stade de la procédure, il est dans l'intérêt de la justice de désigner un représentant légal pour les victimes dans le cadre de la Situation a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 et pour les victimes dans le cadre de l'Affaire a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun en exécution de la Décision relative à la demande de participation des victimes, et pour que les victimes puissent véritablement exercer leur droit à déposer une réponse à la Requête de la Défense ainsi qu'à présenter des observations relatives à la réponse de l'Accusation¹⁸,

ATTENDU de plus qu'aux termes de la norme 80-2 du Règlement, la Chambre peut désigner un conseil du Bureau comme représentant légal des victimes,

PAR CES MOTIFS,

DÉSIGNONS le conseil principal du Bureau, Mme Paolina Massidda, ou un conseil de ce Bureau désigné par lui, comme représentant légal des victimes a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun en exécution de la

¹⁸ ICC-02/04-105-tFRA.

Décision relative à la demande de participation des victimes, et pour que lui-même, ou le conseil désigné, puisse véritablement déposer une réponse à la Requête de la Défense,

ACCORDONS au conseil principal du Bureau ou au conseil nommé par lui, comme prévu dans la présente décision, trois jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer une réponse à la Requête de la Défense,

DÉSIGNONS le conseil principal du Bureau, Mme Paolina Massidda, ou un conseil de ce Bureau désigné par lui, comme représentant légal des victimes a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun en vertu de la Décision relative à la demande de participation des victimes, et pour que lui-même, ou le conseil désigné, puisse véritablement présenter des observations à la réponse de l'Accusation,

ACCORDONS au conseil principal du Bureau ou au conseil nommé par lui, comme prévu dans la présente décision, trois jours à compter de la notification de la présente décision pour présenter des observations à la réponse de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le vendredi 4 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)